



### 3.3 Période de validité

Indiquez la période de validité du choix (cochez une seule case).

Uniquement la date suivante : | A | M | J |

La période débutant le | A | M | J | et se terminant à la date qui sera indiquée à la partie 6 lors de la révocation du choix.

La période débutant le | A | M | J | et se terminant le | A | M | J |, à moins que le choix ne soit révoqué avant la fin de la période.

### 4 Déclaration du mandant

Moi, \_\_\_\_\_, je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et tout autre  
(en majuscules)

document joint sont, à ma connaissance, exacts et complets et que je suis le mandant ou la personne autorisée à signer en son nom. De plus, je comprends que le choix fait est en vigueur seulement pour la période de validité indiquée à la partie 3.3 et que toutes les conditions nécessaires à l'application du choix doivent être respectées.

\_\_\_\_\_  
Signature du mandant ou de la personne autorisée

| A | M | J |  
Date

### 5 Déclaration de l'encanteur

Moi, \_\_\_\_\_, je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et tout autre  
(en majuscules)

document joint sont, à ma connaissance, exacts et complets et que je suis l'encanteur ou la personne autorisée à signer en son nom. De plus, je comprends que le choix fait est en vigueur seulement pour la période de validité indiquée à la partie 3.3 et que toutes les conditions nécessaires à l'application du choix doivent être respectées.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'encanteur ou de la personne autorisée

| A | M | J |  
Date

### 6 Révocation du choix

Nous, le mandant et l'encanteur, révoquons le choix conjoint faisant l'objet de la partie 3 de ce formulaire.

Date d'entrée en vigueur de la révocation | A | M | J |

\_\_\_\_\_  
Signature du mandant ou de la personne autorisée

| A | M | J |  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de l'encanteur ou de la personne autorisée

| A | M | J |  
Date

## Renseignements généraux

### Règle générale

Un encanteur inscrit au fichier de la TPS/TVH ou de la TVQ a l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre à Revenu Québec la TPS/TVH ou la TVQ relatives aux ventes de biens meubles corporels effectuées pour le compte du propriétaire ou du vendeur de ces biens (ci-après appelé *mandant*).

Les services que l'encanteur fournit au mandant relativement à la vente de biens ne sont habituellement pas assujettis aux taxes. Ces services comprennent les évaluations, la publicité ou l'illustration des articles mis à l'encan, le service d'entreposage à court terme ainsi que les services d'encanteur (par exemple, la direction de l'encan et la fourniture des installations).

Pour plus d'information, consultez le document *Encanteurs* (GI-010) qui est accessible dans le site Internet de l'Agence du revenu du Canada au [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca). Les renseignements qui y sont fournis valent aussi pour la TVQ.

### Choix conjoint désignant le mandant pour qu'il perçoive, déclare et remette la TPS/TVH ou la TVQ

Si un encanteur et son mandant sont tous les deux inscrits au fichier de la TPS/TVH ou à celui de la TVQ, ils peuvent faire le choix conjoint de désigner le mandant pour que celui-ci perçoive, déclare et remette à Revenu Québec la TPS/TVH ou la TVQ relatives aux ventes de biens visés par règlement effectuées par l'encanteur pour le compte du mandant. Notez que, si ce choix est fait, l'encanteur devra alors percevoir les taxes sur les services qu'il fournit au mandant.

Ce choix peut être fait pour l'application de la TPS/TVH et de la TVQ, ou seulement pour l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ, et ce, même si l'encanteur et le mandant sont inscrits aux fichiers des deux taxes.

La période de validité du choix peut être d'une journée ou pour une période déterminée ou indéterminée. Quelle que soit la période choisie, toutes les conditions suivantes doivent être respectées, et ce, chaque jour où le choix est en vigueur :

- l'encanteur et le mandant sont inscrits au fichier de la TPS/TVH ou à celui de la TVQ;
- les biens vendus sont des biens visés par règlement;
- les ventes seraient des ventes taxables (ou détaxées) si elles étaient effectuées par le mandant;
- au moins 90 % du montant des ventes effectuées par l'encanteur pour le compte du mandant sont imputables à la vente de biens visés par le choix.

Si toutes ces conditions ne sont pas remplies pour un jour donné, le choix ne sera pas en vigueur **pour ce jour**, et la règle générale s'appliquera aux ventes effectuées par l'encanteur ce jour-là.

### Biens visés par règlement

Les biens visés par règlement sont les suivants :

- les fleurs et le feuillage coupés, les plantes à repiquer, les plants de pépinières, les plantes en pot ainsi que les bulbes et les tubercules de plantes;
- les chevaux;
- les véhicules à moteur conçus pour être utilisés sur la grande route;
- les machines et le matériel (sauf le matériel de bureau) et leurs accessoires conçus pour être utilisés à l'une des fins suivantes :
  - les travaux d'exploration, de mise en valeur ou de production de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d'eau,
  - l'exploitation de mines, de carrières ou de concessions forestières,
  - la construction ou la démolition de travaux d'immobilisations, de bâtiments, de constructions, de routes, de ponts, de tunnels ou d'autres travaux,
  - la fabrication ou la production de biens meubles corporels, la mise au point de procédés de fabrication ou de production, ou la mise au point de biens meubles corporels à fabriquer ou à produire,
  - le traitement ou la transformation de déchets toxiques, ou la détection, la mesure, la prévention, le traitement, la réduction ou l'élimination de polluants,
  - le transport de déchets ou de rebuts, ou l'évacuation de poussière ou d'émanations nocives provenant d'activités de fabrication ou de production,
  - la prévention des accidents du travail ou l'atténuation de leurs effets;
- l'outillage de réparation et les pièces de remplacement relatifs aux biens visés au point précédent.

### Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements sur la TPS/TVH, consultez le guide *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* (RC4022), qui est accessible dans le site Internet de l'Agence du revenu du Canada au [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca). Pour plus de renseignements sur la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203), qui est accessible dans le site Internet de Revenu Québec au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca). Vous pouvez aussi communiquer avec Revenu Québec en composant l'un des numéros suivants :

- 514 873-4692 (région de Montréal);
- 418 659-4692 (région de Québec);
- 1 800 567-4692 (sans frais).